

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.536/2
DU 9 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 13 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les pourcentages de capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2008-2009", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Compte tenu des articles 111, alinéa 2, et 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qui habilite le Gouvernement à déterminer annuellement les pourcentages en fonction des possibilités budgétaires, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier les différents pourcentages de capital périodes retenus pour les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, social et psychologique et du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et du pourcentage d'emplois de correspondant-comptable.

L'auteur du projet a indiqué, au préambule, les justifications suivantes :

"Considérant que les pourcentages proposés ont déjà été appliqués pour l'année scolaire 2007-2008;

Considérant que de nouveaux moyens ne sont pas disponibles à cette fin ;"

Les pourcentages de l'année scolaire 2007-2008 ont été justifiés par le fait qu'ils étaient identiques à ceux de l'année 2006-2007, lesquels n'avaient fait l'objet d'aucune justification.

Le fait de reprendre, purement et simplement, des pourcentages préalablement déterminés ne constitue pas une justification suffisante. L'auteur du projet doit en effet être en mesure de justifier, les pourcentages fixés antérieurement. Il serait préférable que cette justification apparaisse dans le dossier administratif.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS